VILLE DE HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

—

## SÉANCE DU 20 JANVIER 2026

**DCM 26/002 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Abrogation de la délibération n°08/40 du 12 février 2008 relative au compte épargne-temps (CET) et mise en place du nouveau dispositif**

—

**République française**

**Département des Yvelines**

**Canton de Houilles**

—

Le Conseil municipal se compose de **38 membres**

Le nombre des Conseillers municipaux en exercice est de **38**

Le 20 janvier 2026 à 19h02, le Conseil Municipal de la Commune de Houilles s'est réuni dans la salle Schœlcher en Mairie, en présence du public et avec retransmission en direct sur le site Facebook de la Ville, sous la présidence de Monsieur Julien CHAMBON, Maire de Houilles.
*(Convocation et affichage effectués le 14 janvier 2026).*

**PRÉSENTS :**

M. CHAMBON Julien, Mme SIMONIN Elsa, Mme LABUS Ewa, M. BATTISTINI Clément, Mme MARTINHO Sandrine, M. CHAMBERT Julien, M. MIQUEL Pierre, M. HAUDRECHY Christophe, M. SEKKAI Hadji, M. MAGA Sylvère, Mme CHATELLET Brigitte, M. DE CAMARET Gilles, Mme DUFOUR Florence, Mme LECLERC Céline, M. ROUSSET Serge, Mme RIBAUTE PICARD Delphine, M. HATET Joël, Mme ODINOT Janick, M. MICHAUD Jean-Marc, M. HERAUD Christophe, M. FONTANA Alexandre, Mme COLLET Jennifer, M. BERTRAND Romain, M. GOUT Christophe, M. LECLERC Grégory, Mme DUPLA Marie-Chantal, Mme BELALA Monika.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

- M. BOIVIN Claude — par Mme BELALA Monika
- M. BORDES Joël — par Mme CHATELLET Brigitte
- M. CADIOT Laurent — par M. MIQUEL Pierre
- M. CADIOU Patrick — par M. LECLERC Gregory
- Mme GOUAR Saara — par M. SEKKAI Hadji
- Mme HERREBRECHT Christine — par M. HAUDRECHY Christophe
- Mme LE LANN CONSTANS Isabelle — par Mme MARTINHO Sandrine
- M. SIMONIN Sébastien — par M. CHAMBON Julien

**ABSENCES :**

- Mme COLLET Marina
- Mme MICHEL Fleur
- Mme PRIVAT Christine

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

- **M. Hadji SEKKAI** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

VILLE DE HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES - CONSEIL MUNICIPAL
# SÉANCE DU 20 JANVIER 2026

**DCM 26/002**
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : Abrogation de la délibération n°08/40 du 12 février 2008 relative au compte épargne-temps (CET) et mise en place du nouveau dispositif**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

**Vu** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°08/40 du 12 février 2008 adoptant le règlement fixant les règles organisant le compte épargne-temps ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 janvier 2026 ;

**Considérant** la nécessité d'abroger la délibération n°08/40 du 12 février 2008 et de mettre à jour le dispositif ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ DES VOTANTS (31 VOIX POUR DONT 25 DU GROUPE HOUILLES LA VILLE QUE J'AIME, 5 DU GROUPE ID COMMUNE ET 1 DE M. FONTANA, ET 4 ABSTENTIONS DONT 3 DU GROUPE ALTERNATIVE CITOYENNE ÉCOLOGIQUE & SOLIDAIRE ET 1 DE M. HERAUD)**

**Article 1er :** **ABROGE** la délibération n°08/40 du 12 février 2008 adoptant le règlement fixant les règles organisant le compte épargne-temps.

**Article 2 :** **DÉFINIT** le compte épargne-temps (CET) et fixe les modalités d'ouverture. Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

**Article 3 :** **FIXE** la liste des bénéficiaires. Les agents concernés par le compte épargne-temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie.

Sont exclus du dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;
- les agents de droit privé (par exemple : les apprentis...) ;
- les assistants maternels.

**Article 4 :** **EST** garant des conditions d'ouverture du compte épargne-temps aux agents. L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne-temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne-temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne-temps.

**Article 5 :** **AUTORISE** l'alimentation. L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du compte épargne-temps au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne-temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

compensateurs :

*Les congés annuels :*

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne-temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

*(Le cas échéant)* A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne-temps sont perdus.

*Les jours d'ARTT* :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne-temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne peut dépasser 10 jours (*nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité*).

*Les jours de repos compensateur :*

Le compte épargne-temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne-temps.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

**Article 6 :** **DÉFINIT** l'utilisation du compte épargne-temps. Les jours posés au titre du compte épargne-temps sont autorisés sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne-temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (si fonctionnaire) ou de la Commission Consultative Paritaire (si contractuel).

**Article 7 :** **PERMET** la coordination avec les autres congés. Les congés pris au titre du compte épargne-temps peuvent être accolés aux :

- Congés annuels ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Jours d'ARTT ;
- Congés pour raison de santé.

**Article 8 :** **DÉFINIT** les modalités de suspension du compte épargne-temps. Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne-temps sont suspendus.

**Article 9 :** **DÉFINIT** les incidences sur la situation de l'agent. Pendant l'utilisation de son compte épargne-temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne-temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne-temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

**Article 10 :** **RÈGLEMENTE** le cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet. Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (22 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

**Article 11 :** **DÉFINIT** les conséquences de la mobilité et fermeture du compte épargne-temps. Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

**Article 12 :** **PERMET** l'indemnisation et prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le compte épargne-temps au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un compte épargne-temps sont toujours pris sous forme de congés.

*Procédure :*

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le compte épargne-temps
- L'agent affilié à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le compte épargne-temps

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent.

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de *(montants applicables à partir du 1er janvier 2024)* :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours issus du compte épargne-temps en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

**Article 13 :** **Ampliation** de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Ville de Houilles**

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/01/2026

Publication effectuée le : 27/01/2026

Exécutoire ce jour : 27/01/2026

**Le Maire,**
**Conseiller départemental des Yvelines,**

**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DCM26-002-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.